# Règlement interne du Fonds intercommunal d'assainissement 340.02

*du 18 février 2015*

**(Entrée en vigueur : 19 février 2015)**

Vu l'article 10, lettre l des statuts du Fonds intercommunal d'assainissement, le conseil adopte le règlement suivant :

Toute désignation de personne ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment l'homme ou la femme.

## Titre I Dispositions générales

### Art. 1 But

[1] Le présent règlement a pour but de définir et préciser les attributions et les modalités de fonctionnement des organes et de l'administration du Fonds intercommunal d'assainissement (ci-après : le Fonds), les délégations de compétences, les autorisations de signature.

[2] Il définit également les règles relatives aux modalités de gestion du Fonds.

### Art. 2 Champ d'application

Le règlement s'applique aux membres du conseil, qu'ils siègent au sein du conseil ou du bureau, ainsi qu'au personnel de l'Association des communes genevoises (ci-après : l'ACG) en charge du secrétariat et de la comptabilité du Fonds.

## Titre II Conseil

### Art. 3 Première séance

[1] La première séance de la législature du conseil est convoquée par le directeur général de l'ACG. Figure toujours comme premier point de l'ordre du jour les élections du président, du vice-président et du secrétaire.

[2] La séance est ouverte par le doyen d'âge qui fait procéder aux élections énoncées à l'alinéa 1.

### Art. 4 Elections

[1] L'élection du président, celle du vice-président et celle du secrétaire ont lieu à main levée.

[2] Les élections ont lieu à la majorité simple des membres du conseil présents.

[3] En cas d'égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats, il est procédé à un tirage au sort.

[4] A l'issue de la séance, le directeur général de l'ACG communique les résultats des élections au comité de l'ACG.

[5] En cas de démission du président, du vice-président et du secrétaire uniquement pour leur fonction, au sein du conseil, il est pourvu à leur remplacement par le conseil dans les plus brefs délais, pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil.

### Art. 5 Séances

[1] Le conseil se réunit en principe une fois par mois.

[2] Il est convoqué au moins cinq jours à l'avance par écrit, par le président ou à défaut par le directeur général de l'ACG ou la personne désignée par lui au sein de l'ACG.

[3] La convocation mentionne la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Elle est accompagnée, cas échéant, des pièces nécessaires.

[4] Le directeur général de l'ACG ou la personne qu'il désigne participe aux séances du conseil avec voix consultative.

### Art. 6 Publicité des débats

Les séances du conseil ne sont pas publiques.

**Art. 7 Procès-verbal**
Pour l'établissement du procès-verbal des séances le directeur général de l'ACG peut faire appel à un procès-verbaliste membre du personnel de l'ACG ou mandataire externe. Le directeur doit veiller à ce que le procès-verbaliste soit tenu à la stricte confidentialité.

**Art. 8 Délégation de compétences**
Le conseil peut déléguer ses compétences au bureau, à la direction générale de l'ACG ou à la direction générale de l'Eau (DGEau), sur la base d'une décision dûment protocolée au procès-verbal, en définissant la mission à réaliser de manière précise.

## Titre III Bureau

**Art. 9 Missions**
[1] Le bureau a pour missions de

- traiter les dossiers et les affaires urgents ne pouvant attendre une prochaine séance du conseil ;
- traiter tous les dossiers et affaires pour lesquels une compétence spécifique lui est confiée sur la base d'une décision protocolée au procès-verbal du conseil, en définissant la mission à réaliser de manière précise.

[2] Le directeur général de l'ACG ou la personne qu'il désigne à cet effet participe aux séances du bureau avec voix consultative.

**Art. 10 Séance**
[1] Le bureau se réunit aussi souvent que cela est nécessaire pour réaliser ses missions.
[2] Il est convoqué au moins trois jours à l'avance, sauf urgence particulière, par écrit, par le président ou à défaut par le directeur général de l'ACG ou la personne désignée par lui au sein de l'ACG.
[3] Le bureau siège valablement si au moins deux membres sont présents.
[4] Il prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

**Art. 11 Procès-verbal**
Pour la rédaction du procès-verbal des séances du bureau l'article 7 est applicable par analogie.

**Art. 12 Remplacement**
Les membres du bureau ne peuvent se faire remplacer en cas d'absence.

## Titre IV Organe de contrôle

**Art. 13 Organe de contrôle**
Le conseil mandate une société fiduciaire indépendante, après consultation de la direction générale de l'ACG, pour la durée d'un an. Son mandat est renouvelable.

## Titre V Gestion du Fonds

**Art. 14 Administration du Fonds**
[1] La gestion du Fonds est confiée à l'Association des communes genevoises. Elle a notamment les missions suivantes :

1) assurer la gestion administrative et le secrétariat du Fonds et de ses organes ;
2) mettre en œuvre les décisions des organes, ainsi que leur suivi, en collaboration avec le département chargé d'appliquer la loi sur les Eaux (ci-après le département) ;
3) traiter les demandes en lien avec la loi sur l'information, l'accès aux documents et la protection des données personnelles LIPAD ;
4) assurer la gestion financière du Fonds et en particulier la tenue de la comptabilité de celui-ci, les paiements de factures, la gestion de la TVA, ainsi que le placement des biens en respectant les normes applicables aux communes ;

5) veiller à la bonne exécution des missions confiées par le Fonds au département, sur la base d'une convention, notamment l'examen des éléments techniques et financiers des dossiers et contrats d'entretien traités par le Fonds, l'élaboration de la planification technique et financière quinquennale du Fonds, l'élaboration des listes de prix unitaires et le suivi ;
6) élaborer le projet de budget annuel du Fonds et les comptes, en collaboration avec le département ;
7) élaborer le projet de rapport de gestion annuel du Fonds, en collaboration avec le département ;
8) participer à l'élaboration des visions stratégiques du Fonds et être force de propositions, en collaboration avec le département ;
9) conserver les archives du Fonds propres à ses missions et veiller à la conservation et à la gestion des archives par le département, dans le cadre de ses propres missions ;
10) informer régulièrement le conseil sur tous les éléments importants du fonctionnement du Fonds, ainsi que sur le suivi des dossiers et l'alerter en cas de difficulté majeure, en collaboration avec le département.

[2] Les missions de l'ACG et celles confiées au département font l'objet d'une convention multipartite, qui prévoit la répartition de leurs missions respectives, les modalités de collaboration, ainsi que les conditions de rémunération.

**Art. 15 Gestion du contentieux**

En cas de litige avec une commune, le Canton, la Fondation pour les terrains industriels ou les services et entreprises chargées de la distribution de l'eau, l'ACG peut rechercher une solution non-contentieuse. Si l'ACG ne parvient pas à trouver de solution, l'objet doit être porté à la connaissance du conseil qui décide s'il convient d'agir et par quelle voie.

## Titre V Autorisations de signature

**Art. 16 Directive**

[1] Le conseil peut adopter une directive spécifique qui a pour but de définir la limite des personnes autorisées à signer et à engager le Fonds.

[2] Elle peut également énoncer les délégations de signature.

## Titre VI Disposition transitoire

**Art. 17 Mandat**

Les membres du conseil élus par l'Assemblée générale de l'ACG, ainsi que ceux désignés par le Conseil administratif de la Ville de Genève et par le conseiller d'Etat en charge du département, lors de la création du Fonds et de l'entrée en vigueur des statuts le 1er janvier 2015, poursuivent leur mandat jusqu'à la fin de la législature communale 2015-2020, pour autant que, pour les magistrats, ils ne perdent pas la qualité de magistrat communal au sens de l'article 17 des statuts.

## Titre XII Disposition finale

**Art. 18 Entrée en vigueur**

Le présent règlement, adopté par le conseil en date du 22 janvier 2015, approuvé par l'Assemblée générale de l'ACG du 18 février 2015, entre en vigueur le 19 février 2015.